

BO n° 2000/50 du 30. dec 2000  
Tome IV

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale de la santé

SD 6 B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Circulaire DGS/SD 6 B n° 2000-578 du 29 novembre 2000 relative aux  
taux d'évolution pour 1999 et 2000 des enveloppes départementales  
de lutte contre la toxicomanie, chapitre 47-15, article 40**

NOR : MESP0030538C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références :*

Circulaire DAS-TS 2/DSS-1 A n° 2000-92 du 18 février 2000 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2000 dans les établissements médico-sociaux ;

Circulaire DAS n° 99-125 du 1<sup>er</sup> mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 dans les établissements médico-sociaux ;

Circulaire DGS n° 98-560 du 2 septembre 1998 relative au taux d'évolution pour 1998 des enveloppes départementales de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales).*

Comme en 1998, le taux d'évolution de l'enveloppe des centres spécialisés de soins aux toxicomanes est fixé dans des conditions proches de celles du secteur médico-social : leurs missions, la structure moyenne des dépenses et les conventions collectives appliquées sont en effet comparables. La clé de répartition (frais de personnel/autres frais) est fixée à 75/25.

La présente circulaire précise le taux d'évolution qui n'avait pas été fixé en 1999. Il est décomposé comme suit :

- l'effet report de 0,620 % de la masse salariale, soit 0,464 % en effet masse ;
  - le GVT de 0,8 %, soit 0,6 % en effet masse,
- soit un total de 1,064 %.

Le différentiel de 0,064 % entre la provision de 1 % accordée en début d'année 1999 et le taux d'évolution fixé pour 1999 à hauteur de 1,064 %, sera compensé par l'attribution de crédits complémentaires en 2001.

Pour 2000, le taux d'évolution est décomposé comme suit :

- l'effet report de 1,235 % de la masse salariale, soit 0,926 % en effet masse ;
- le GVT de 0,8 %, soit 0,60 % en effet masse,

soit un total de 1,526 %.

Le différentiel de 1,026 % entre la provision de 0,5 % accordée en début d'année 2000 et le taux d'évolution fixé pour 2000 à hauteur de 1,526 %, sera compensé par l'attribution de crédits complémentaires en 2001.

Au total, la somme des rattrapage sur les taux d'évolution 1999 et 2000 s'effectuera en 2001 à hauteur de 1,09 % dans la limite des crédits ouverts en loi de finances.

*La ministre de l'emploi  
et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
général de la santé :

*L'adjointe au directeur général  
de la santé,*

C. D'AUTUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

Par empêchement  
de la directrice du budget :

*Le sous-directeur,*

D. BANQUY